

Un jugement vicieux

La plupart des commentateurs et des politiciens québécois estiment que le « jugement » rendu par la Cour suprême est nuancé et équilibré. Je ne partage pas tout à fait cette opinion.

Je m'attendais depuis déjà plusieurs mois à un « jugement à la Salomon », les juges ne sont pas fous et connaissent trop bien les effets qu'auraient pu avoir sur le Québec des réponses qui auraient trop clairement cadenassé le Québec à l'intérieur du Canada. La fuite au bureau de Bouchard, en novembre 97, d'une proposition de réplique possible à un tel jugement par le biais d'un appel au peuple, a certes dû contribuer à éveiller leur esprit au risque encouru, si besoin était (un juge averti en valant bien deux!).

De sorte que l'avis est assorti de ce qui est présenté comme une « obligation pour les acteurs politiques » de l'autre majorité à venir s'asseoir autour d'une table de négociation. D'aucun y voit la sagesse de la Cour. Des ministres péquistes en concluent même qu'il s'agit là de la reconnaissance par la Cour suprême de leur propre agenda politique prévoyant des négociations suite à un référendum. Ils négligent cependant de préciser que les négociations prévues, tant lors du référendum de 1980 que celui de 1995, ne devaient porter, pour l'un, que sur l'offre d'association, pour l'autre, que sur le partenariat, et non pas sur la souveraineté politique en tant que telle. C'est toute une différence! Car, dans ce cas-ci, la Cour assujettit l'accession à la souveraineté à des discussions avec une autre partie qui, le moins que l'on peut en dire, ne viendra pas s'asseoir avec l'intention béate d'y agréer, ni de faciliter les choses ou de ne pas les faire traîner éternellement en longueur.

À cet égard, la Cour écrit:

« Le rejet clairement exprimé par le peuple du Québec de l'ordre constitutionnel existant conférerait clairement légitimité aux revendications sécessionnistes, et imposerait aux autres provinces et au gouvernement fédéral l'obligation de prendre en considération et de respecter cette expression de la volonté démocratique en engageant des négociations et en les poursuivant en conformité avec les principes constitutionnels sous-jacents mentionnés précédemment. » (paragraphe 88)

Cependant la Cour ajoute du même souffle:

« Les négociations devraient traiter des intérêts des autres provinces, du gouvernement fédéral, du Québec et, en fait, des droits de tous les Canadiens à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, et plus particulièrement des droits des minorités. Il va sans dire que de telles négociations ne seraient pas aisées. » (paragraphe 151)

Autrement dit, la Cour dit aux Québécois: « Vous pouvez toujours essayer de sortir de l'ordre constitutionnel canadien, mais, alors là, bonne chance! » Dans ce sens, je trouve que cet avis est particulièrement vicieux car il propose une voie, dans les faits, impraticable, et menant tout droit à un cul-de-sac politique. Un peu comme la négociation d'une convention collective avec un employeur ne pourra jamais aboutir à la satisfaction des demandes des syndiqués, si tout droit de grève leur est, en partant, nié. Non! Mon exemple n'est pas tout à fait approprié. Plutôt, comme s'il fallait préalablement négocier avec l'employeur les modalités d'exercice du droit de grève pour pouvoir l'exercer. C'est plutôt ça.

C'est bien dans la tradition des tribunaux canadiens que d'enrober de caramel des remèdes qui demeurent, en fait, indigestes. L'apparence de justice avant toute chose...

Il est vrai que la Cour considérant cette possibilité écrit pourtant:

« Ainsi, un Québec qui aurait négocié dans le respect des principes et valeurs constitutionnels face à l'intransigeance injustifiée d'autres participants au niveau fédéral ou provincial aurait probablement plus de chances d'être reconnu qu'un Québec qui n'aurait pas lui-même agi conformément aux principes constitutionnels au cours du processus de négociation. » (paragraphe 103)

Cependant, comme la Cour ne reconnaît pas le droit de déclaration unilatérale d'indépendance au Québec, on se demande quelle porte elle laisse entrouverte. Elle se contredit même. Si ni le droit international, ni le principe d'effectivité ne sont pertinents pour permettre au Québec d'accéder à la souveraineté, en cas d'impasse probable avec la kyrielle d'intervenants de l'autre majorité (les Inuits, les multiples nations amérindiennes, les anglo-québécois, les 9 provinces anglophones, les Acadiens, les territoires du Nord-Ouest, le Yukon, le gouvernement fédéral, amenez-en !), on se demande comment le Québec pourrait passer de la parole aux actes, étant donné qu'au bout du compte tout geste unilatéral commis pour sortir du carcan de négociations où l'intransigeance du Canada règnerait en maîtresse et accéder à l'indépendance ne pourrait s'exercer qu'en dehors de l'ordre constitutionnel canadien, rendant aussitôt hors la loi l'Assemblée nationale, la législature et le Gouvernement du Québec... avec toutes les conséquences qui s'en suivraient (désobéissance civile, appels aux tribunaux, etc. etc.).

Autrement dit, c'est un joug que vient de placer cette Cour sur le Québec en tentant de le faire passer pour un talisman.

Finalement, je passerai rapidement sur le concept fumeux de « vote clair ». D'abord, précisons deux termes passablement galvaudés par les journalistes :

- une majorité absolue, c'est 50%+1 vote
- une majorité simple, c'est une majorité relative: par exemple, supposons qu'après une élection les partis se classent ainsi, PLQ 48%, PQ 45%, Autres 7%, le PLQ détient une majorité simple.

La Cour, en parlant de « vote clair » dans son avis, ouvre la porte à un débat sur une majorité qualifiée (comme dans le cas de la majorité des deux tiers requise pour ratifier certaines modifications aux statuts dans une coopérative). C'est un processus pouvant être envisagé à l'échelle d'une assemblée, car celle-ci peut voir sa composition changer drastiquement d'une séance à une autre (à cause du danger de « pactage » d'assemblée) ou à la suite d'élections (comme pour l'Assemblée nationale), mais à l'échelle de tout un électorat ou d'un peuple, cette contrainte pose le problème de la valeur inégale du vote reconnu à chaque citoyen. Ainsi, s'il fallait que la majorité qualifiée pour un « vote clair » soit des 2/3, en pratique, cela reviendrait à reconnaître que le poids politique d'un électeur souverainiste vaudrait la moitié de celui reconnu à un électeur fédéraliste.

Drôle de démocratie!

Pierre-Alain Cotnoir
5304J avenue du Parc
Montréal, Qc